

Arrêté N°2024 - 1390

**Réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux relatifs à la fibre optique, à la rue du docteur HÉLÈNE,**

**Du lundi 02 au vendredi 06 septembre 2024 (5 jrs)**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

**Vu** le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

**Considérant** la demande en date du 16 août 2024, présentée par l'entreprise Primelec représentée par Monsieur Patrick MALA, le chargé d'affaires, visant à réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux de soudure de câble de la fibre optique : ouverture de chambre sur chaussée, à la rue du docteur HÉLÈNE, du lundi 02 au vendredi 06 septembre 2024 ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à la rue du docteur HÉLÈNE, du lundi 02 au vendredi 06 septembre 2024 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

#### ARRETE

**Article 1** - La circulation sera réglementée à la rue du docteur HÉLÈNE, **du lundi 02 au vendredi 06 septembre 2024, de 08h30 à 14h30.**

- Elle sera alternée manuellement.

**Article 2** - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.  
Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

**Article 3** - La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 30.

**Article 4** - La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise Primelec. **En cas de fouille, une demande de permission de voirie sera adressée expressément à la direction gestionnaire des voiries communales. Une nouvelle demande d'arrêtée devra être transmise à la ville.**

**Article 5** - Le pétitionnaire devra veiller au maintien du site dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début des travaux.  
Il est chargé de transmettre son attestation d'assurance en responsabilité civile avant le démarrage des travaux.

**Article 6** - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 8** - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Patrick MALA.  
Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 20 AOUT 2024

Le Maire,

Liliane MONTOUT

